

18.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 794
DU 28/06/2019

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIIN 2019

**3ème CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

La troisième chambre civile commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-huit juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame KOUADIO Amino
Madeleine épouse KOUAME
**CSPA TOURE-AMANI-YAO &
associés**

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;
Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou,
Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

**ENTRE : Madame KOUADIO Amino Madeleine
épouse KOAME, née en 1957 à Konankro/ Tiébissou,
Ivoirienne, Anciennement Secrétaire, domiciliée à
Abidjan Riviera Palmeraie, lot 2214, villa Régina, 17 BP
448 Abidjan 17 ;**

- 1-Monsieur KOUAME Konan Victor
- 2-SGBCI
- Maître AMANY Kouamé

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le SCPA TOURE-AMANI-YAO & associés, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KOUAME Konan Victor, né en 1951 à Abê/Nanafoué, Ivoirien, Administrateur des services financiers, domicilié à Abidjan, 17 BP 448 Abidjan 17 ;

Représenté et concluant par Maître AMANY Kouamé, avocat à la cour, son conseil ;

2-La société Général de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15 555 555 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 5 et 6 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, RCCM CI ABJ-1962-B-2641, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Français demeurant au siège susdit ;

Comparant et concluant en personne

INTIMEE ;

27 AOÛT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
FORMATIQUE



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°4170 du 11 novembre 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 octobre 2018, Madame KOUADIO Amino Madeleine épouse KOUAME déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUAME Konan Victor et la société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe sous le n°1594 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 08 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 25 octobre 2019 madame KOUADIO Amino Madeleine épouse KOUAME a attrait monsieur KOUAME KONAN Victor et la Société Générale de Banques en Cote D'Ivoire dite SGBCI devant la Cour d'Appel de céans pour voir infirmer l'ordonnance n°4170 du 11 septembre 2018 rendu par la Cour d'Appel de ce siège dont le dispositif est le suivant :

«Disons le jugement ADD n°171/CIV 5A ne constitue plus un titre exécutoire ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution de créance du 30 juillet 2018 pratiquée sur les comptes bancaires de monsieur KOUAME KONAN Victor par madame KOUADIO Amino Madeleine;

Déboutons la défenderesse de sa demande de paiement provisionnel des sommes d'argent saisies» ;

Par une lettre du 7 mars 2019, l'appelante a sollicité se désister de l'instance prétextant qu'un règlement amiable est intervenu entre les parties;

Monsieur KOUAME KONAN Victor à travers son conseil, a déclaré ne pas s'opposer au désistement sollicité;

LES MOTIFS

Les parties ayant comparu; il convient de statuer contradictoirement ;

Par une lettre du 7 mars 2019, madame KOUADIO Amino Madeleine épouse KOUAME a sollicité se désister de l'instance ;

L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties... »; il convient de lui en donner acte et de dire que l'instance est ainsi éteinte.

Sur les dépens

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de madame KOUADIO Amino Madeleine épouse KOUAME;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;
Donne acte à madame KOUADIO Amino Madeleine épouse KOUAME de ce qu'elle se désiste de l'instance ;

Dit que celle-ci est ainsi éteinte ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 033 97 66

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbre

ENTREPRENEUR ET CLIENT
Le Chef du Bureau, de
REÇU : Six mille francs
N°
REGISTRÉ AL. val. P.
N°
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F. : 18.000 francs